

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1626

DATE DE LA DÉCISION : 20170619

DATE DE L' AUDIENCE : 20170614, à Québec et Montréal
par visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 381611 et 328648

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds -
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9279-0401 Québec inc.

Isabelle Savard (Présidente et administratrice)

Sébastien Jutras (Administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9279-0401 Québec inc. (9279), à titre d'exploitant et propriétaire de véhicules lourds¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds³ (dossier de conduite) de Sébastien Jutras présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] En début d'audience, tenue le 14 juin 2017, Isabelle Savard et Sébastien Jutras sont présents et par choix, ils ne sont pas représentés par un avocat.

¹ Demande 381611.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

³ Demande 328648.

[4] Les deux dossiers sont soumis à une preuve commune.

LES FAITS

Preuve de la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DAJS)

[5] Les déficiences reprochées à 9279 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (l’Avis) que la DAJS lui a transmis le 29 mars 2017, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes, de la Direction des Services à la clientèle et de l’inspection (DSCI), sont joints à l’avis et déposés au dossier.

[6] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9279 pour la période du 11 mars 2015 au 14 mars 2016.

[7] Ce dossier est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de l’affaire puisque le dossier PEVL, depuis l’audience tenue le 11 mars 2015 en vue d’examiner le comportement de 9279 et ayant conduit à la décision 2015 QCCTQ 0598, établit que cette entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant treize points en plus d’avoir dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l’exploitant* » en accumulant seize points pour un seuil à ne pas atteindre fixé à quinze points.

[9] Or, ce dossier PEVL pour la période du 11 mars 2015 au 14 mars 2016 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	5
Évaluation de l’exploitant :		
Sécurité des opérations	13	13
Charges et dimensions	3	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l’exploitant	16	15

[10] Les huit événements inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » concernent des infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*⁴ (le *Code*) ou de la réglementation de provinces canadiennes. Cinq d'entre elles découlent du comportement d'un seul conducteur.

[11] Ces infractions routières se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2015-03-23	Québec	Non-respect des heures	Article 519.8.1	0
2015-03-23	Québec	Mise hors service conducteur		3
2015-04-15	Québec	Panneau d'arrêt	Article 368	3
2015-07-04	Québec	Rapport de vérification	Article 519.13	2
2015-10-01	Colombie-Brit.	Chargement non conforme		1
2015-12-17	Alberta	Chargement non conforme		1
2015-12-17	Alberta	Excès de vitesse		1
2016-02-20	Québec	Chargement non conforme	Article 471	2

Total : 13 points

[12] De plus le 17 mars 2015, la charge d'un véhicule lourd appartenant à 9279 dépassait les limites permises par la réglementation alors que les 1^{er} et 3 octobre 2015, un conducteur de l'entreprise circulait sur des chemins publics sans détenir de permis spécial pour le faire. Ces événements sont consignés au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

[13] Le 26 novembre 2015, un autre véhicule lourd de l'entreprise a fait l'objet d'une mise hors service à la suite de problèmes mécaniques. Cet événement se retrouve au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[14] Aucun événement critique ni accident ne sont inscrits au dossier PEVL de 9279. Toutefois, la mise à jour du dossier PEVL, en date du 1^{er} juin 2017, révèle l'ajout de huit événements, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Ils se détaillent ainsi :

⁴ RLRQ, chapitre C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2016-04-07	Ontario	Conduite avec défectuosité majeure		3
2016-05-14	Ontario	Fraude-Fiche journalière		3
2016-05-26	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
2016-05-26	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
2016-07-07	Ontario	Chargement non conforme		1
2016-07-11	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
2016-07-11	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
2016-07-11	Québec	Fraude-Fiche journalière	Article 519.10	3

Total : 22 points

[15] Toutes ces infractions ont été commises par un seul conducteur autre que Sébastien Jutras.

[16] Ce même conducteur est aussi responsable de sept nouvelles infractions inscrites au dossier PEVL à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2016-03-25	Ontario	Permis spécial de circulation		1
2016-05-14	Ontario	Permis spécial de circulation		1
2016-05-24	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	3
2016-07-10	Québec	Permis spécial de circulation	Article 513	5
2016-07-11	Québec	Permis spécial de circulation	Article 513	3
2016-07-11	Québec	Permis spécial de circulation	Article 513	3
2016-07-11	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	5

Total : 21 points

[17] Le dossier d'évaluation de comportement de Sébastien Jutras, à titre de conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite), est également transféré devant la Commission.

[18] Le motif de son transfert est l'inscription de dix événements qui ont conduit à l'atteinte du seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant douze points. Ces infractions routières, commises entre le 19 mai 2014 et 25 mars 2015, se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2014-05-19	Nouveau-Brunswick	Surcharge		1
2014-06-14	Colombie-Brit.	Surcharge		1
2014-07-22	Colombie-Brit.	Surcharge		1
2014-07-22	Colombie-Brit.	Surcharge		1
2014-08-10	Ontario	Permis spécial de circulation		1
2014-11-06	Ontario	Permis spécial de circulation		1
2015-01-23	Manitoba	Signal avertisseur absent		2
2015-03-17	Manitoba	Surcharge		1
2015-03-25	Québec	Non-respect des heures	Article 519.8.1	0
2015-03-25	Québec	Mise hors service conducteur		3

Total : 12 points

[19] Toutefois, la mise à jour du dossier de conduite de Sébastien Jutras révèle que toutes ces infractions ont été retirées puisqu'elles datent plus de deux ans. Actuellement, aucune infraction routière ou événement ne figure au dossier de Sébastien Jutras.

[20] La Commission entend le témoignage d'Annie Gosselin-Lapointe, technicienne en administration à la SAAQ. Elle compare le dossier PEVL à l'origine du transfert en date 14 mars 2016 et la mise à jour du dossier PEVL en date du 1^{er} juin 2017. Chaque événement fait l'objet d'une description détaillée.

[21] Annie Gosselin-Lapointe mentionne que les 6 mai 2015 et 5 février 2016, la SAAQ a transmis à 9279 un avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés inscrit au dossier PEVL de 9279, dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* », correspondait à plus de 75 % du seuil limite. Par la même occasion, la SAAQ a avisé 9279 que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier PEVL à la Commission.

[22] Le 15 mars 2016, la SAAQ a avisé 9279 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission à la suite de l'atteinte de seuil.

[23] La DAJS dépose le rapport de vérification de comportement (traitement administratif) préparé par l'inspecteur du service de l'inspection (SI) de la Commission, Gilles Doumi, le 28 juin 2016.

[24] La Commission retient de ce rapport ce qui suit :

- 9279 effectue du transport de marchandise générale (70 %) et du transport hors norme (30 %) ;
- 9279 circule majoritairement (90 %) principalement à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache ;
- 9279 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 15 avril 2013. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[25] Le dossier PEVL de 9279 a déjà fait l'objet d'un examen auprès de la Commission, le 11 mars 2015. Toutefois, par sa décision 2015 QCCTQ 0598 datée du 16 mars 2015, la Commission maintenait la cote de sécurité de l'entreprise portant la mention « satisfaisant ».

Preuve des personnes visées

[26] La Commission entend le témoignage d'Isabelle Savard et Sébastien Jutras à titre d'administrateurs de 9279.

[27] Isabelle Savard et Sébastien déclarent avoir cessé d'exploiter leur entreprise de transport. 9279 ne détient plus de véhicules lourds. Le père de Sébastien Jutras n'est plus à l'emploi de l'entreprise.

[28] Actuellement, Sébastien Jutras conduit un ensemble routier appartenant à une entreprise. Il n'occupe aucune fonction de dirigeant ou d'administrateur et n'entend pas le faire.

[29] Quant à son comportement derrière le volant, Sébastien Jutras admet qu'il ne respectait pas toujours les normes établies par la réglementation notamment, en ce qui concerne les limites de charge permise.

[30] Ce comportement lui a valu plusieurs infractions routières.

[31] Sébastien Jutras n'est pas réfractaire à suivre toute formation qui lui serait utile.

Représentations de l'avocate de la DAJS

[32] Puisque les administrateurs de 9279 souhaitent fermer leur entreprise, l'avocate de la DAJS recommande de remplacer la cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, 9279 n'opère plus ni ne possède de véhicules lourds. Lui imposer des conditions serait futile. Il en va également pour la cote d'Isabelle Savard et de Sébastien Jutras, à titre d'administrateurs de l'entreprise, qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

[33] Quant à Sébastien Jutras, à titre de conducteur de véhicule lourd, son dossier de conduite démontre des lacunes à l'égard du respect des normes prescrites par la réglementation en matière de charges et de dimensions. Toutefois, l'avocate de la DAJS estime que ces déficiences peuvent être corrigées en suivant une formation d'une durée minimale de quatre heures à l'égard des normes réglementaires sur les charges et dimensions, auprès d'un formateur professionnel en transport routier. Elle en fait sa recommandation.

LE DROIT

[34] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[36] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[37] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[38] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[39] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[40] Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[41] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[42] Le dossier PEVL de 9279, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et le dossier de conduite de Sébastien Jutras, à titre de conducteur de véhicules lourds ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique

administrative, a identifié 9279 et Sébastien Jutras comme ayant chacun un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[43] En ce qui concerne le dossier PEVL de 9279, l'analyse de la preuve documentaire révèle que celui-ci n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[44] À cet effet, les administrateurs de l'entreprise ont déclaré qu'elle a cessé ses activités. Elle n'entend plus exploiter de véhicules lourds.

[45] Dans ce contexte, lui imposer des conditions serait inutile.

[46] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9279 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote aux personnes visées, à titre d'administrateurs de 9279.

[47] Par ailleurs, la Commission constate que Sébastien Jutras a une méconnaissance de l'ensemble des normes édictées en matière de charges transportées et de leurs dimensions. Cinq des dix infractions inscrites à son dossier de conduite concernent des surcharges.

[48] De son témoignage, rien n'indique que des correctifs ont été apportés pour corriger la situation.

[49] À ce sujet, la Commission rappelle qu'il importe de posséder l'ensemble des connaissances nécessaires, et ce, afin de garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[50] La Commission croit que l'imposition d'une formation fera en sorte que Sébastien Jutras puisse remédier aux déficiences constatées. La Commission est d'avis qu'il y a lieu de parfaire ses connaissances.

LA CONCLUSION

[51] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9279 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote aux personnes visées.

[52] Quant à Sébastien Jutras, à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission est d'avis que l'imposition d'une formation à l'égard des normes

réglementaires sur les charges et dimensions sera de nature à corriger les déficiences constatées.

PAR CES MOTIFS,**la Commission des transports du Québec :****ACCUEILLE**

la demande de vérification du comportement PEVL (381611);

REMPLECE

la cote de sécurité de 9279-0401 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à 9279-0401 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE

à Isabelle Savard et Sébastien Jutras, à titre d'administrateurs de 9279-0401 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de 9279-0401 Québec inc., d'Isabelle Savard ou de Sébastien Jutras fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

ACCUEILLE

la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (328648);

ORDONNE

à Sébastien Jutras de suivre une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures sur les normes réglementaires sur les charges et dimensions, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu⁵;

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ORDONNE

à Sébastien Jutras de transmettre l'attestation du suivi de la formation imposée, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 19 septembre 2017**;

Christian Jobin
Vice-président de la Commission.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET
DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

www.repertoireformations.qc.ca

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278